

Habilitant le Maire à signer les conventions relatives à l'unité cynophile avec Monsieur Jordy TALATINI DIT SELE, et la clinique vétérinaire de Dumbéa-sur-Mer

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 8 septembre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2022/53 du 3 mars 2022 portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – budget principal,

VU la délibération n°2022/253 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2022,

VU la délibération n°2021/168 du 16 juin 2021 approuvant le projet d'organisation de la sous-direction de la police municipale 2021,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/098 du 16 août 2022,

La commission municipale intitulée « Ressources et Moyens » entendue en séance du 23 août 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est habilité à signer les conventions relatives à l'unité cynophile, et leurs avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique des conventions :

- ✓ avec monsieur Jordy TALATINI DIT SELE, agent de police municipale et maître-chien, pour l'accueil, l'entretien et les soins du chien dénommé « SHERIF » appartenant à la commune, pendant ses heures de service et en dehors de celles-ci,
- ✓ avec la clinique vétérinaire de Dumbéa-sur-Mer pour les frais relatifs au suivi médical du chien « SHERIF » appartenant à la commune.

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes, seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 011, intitulé « Charges de gestion courante » et chapitre 012 « Charges de personnel », du budget principal de la Ville, exercice 2022.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 8 SEPTEMBRE 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 16 SEP. 2022

Le secrétaire de séance,

Reine CHENOTI



Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
TPS	-	1
DPCS	-	1
DAF	-	1

